

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20250522-001
ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de la Mairie déléguée de Beaumesnil en date du 20 Mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking de la Mairie Déléguée de Beaumesnil 27410 Mesnil-en-Ouche

ARRETE

Article 1 : Du 30 Mai 2025 à partir de 19h, jusqu'au 31 mai 2025 16h30, le stationnement des véhicules de toute nature sur le parking sera interdit

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par la Mairie, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin, conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur le site des travaux.

Article 4 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure et Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le chef d'équipe du service voirie de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Fait à Mesnil-en-Ouche le 22 Mai 2025,
Par délégation,
Le Maire délégué,
Françoise PREYRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.